

Arrêtés ministériels

A.M., 2014

Arrêté numéro 2014-004 de la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et ministre responsable de la Charte de la langue française en date du 24 février 2014

CONCERNANT la réception et le traitement de certaines demandes de certificat de sélection présentées par les ressortissants étrangers des sous-catégories de l'immigration économique «travailleur qualifié», «investisseur», «entrepreneur» et «travailleur autonome»

LA MINISTRE DE L'IMMIGRATION ET DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES ET MINISTRE RESPONSABLE DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

VU l'article 3.5 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2) qui prévoit que la ministre peut, notamment en tenant compte des orientations et des objectifs fixés au plan annuel d'immigration ainsi que des besoins et de la capacité d'accueil et d'intégration du Québec, prendre une décision relative à la réception et au traitement des demandes de certificat de sélection pour la période qu'elle fixe;

VU qu'une décision peut s'appliquer à l'ensemble des pays ou à un bassin géographique, à une catégorie de ressortissants étrangers ou à l'intérieur d'une catégorie;

VU qu'une décision peut notamment porter sur le nombre maximum de demandes que la ministre entend recevoir, la suspension de la réception des demandes, l'ordre de priorité de traitement des demandes et la disposition de celles dont elle n'a pas commencé l'examen;

VU qu'une décision est prise pour une durée maximale de 14 mois et qu'elle prend effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est fixée;

VU que le 4 juillet 2013, par l'arrêté ministériel n^o 2013-008, la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et ministre responsable de la Charte de la langue française a pris la Décision concernant la réception et le traitement de certaines demandes de certificat de sélection présentées par les ressortissants étrangers des sous-catégories de l'immigration économique «travailleur qualifié», «investisseur», «entrepreneur» et «travailleur autonome»;

VU que cette décision, par l'arrêté ministériel n^o 2013-016 du 25 novembre 2013, a été modifiée quant à l'ordre de priorité de traitement de certaines demandes de certificat de sélection présentées par des ressortissants étrangers, suite au passage du typhon Haiyan aux Philippines;

VU qu'au cours des années 2008 à 2011, le Québec a reçu un nombre de demandes de certificat de sélection dans la catégorie de l'immigration économique qui dépassait, de façon importante, le niveau requis pour atteindre ses objectifs d'admission;

VU qu'au 31 décembre 2013, dans la catégorie de l'immigration économique, 81 067 demandes de certificat de sélection, dont 69 369 demandes présentées par des travailleurs qualifiés, 11 253 demandes présentées par des investisseurs et 445 demandes présentées par des entrepreneurs et des travailleurs autonomes, étaient toujours en attente de traitement, pour un total approximatif de 177 000 ressortissants étrangers;

VU que cet inventaire de demandes a pour effet de prolonger les délais de traitement de l'ensemble des demandes de la catégorie de l'immigration économique, de retarder l'intégration au Québec des immigrants de cette catégorie et de fragiliser le caractère compétitif du programme québécois des immigrants investisseurs;

VU que le plafond fixé pour les demandes de la sous-catégorie «travailleur qualifié» par l'arrêté ministériel n^o 2013-008 du 4 juillet 2013 n'a pas été atteint et qu'il convient, pour permettre à la ministre de traiter les demandes en inventaire, de réduire le nombre de demandes qu'elle entend recevoir dans cette sous-catégorie;

VU qu'il convient d'éviter un dépôt massif de demandes dans la sous-catégorie «investisseur» à l'ouverture de la période de réception des demandes par la ministre, comme ce fut le cas en 2010 et 2012;

VU la concentration accrue de demandes présentées dans la sous-catégorie «investisseur» provenant, à près de 90 %, d'un même pays;

VU qu'il importe de favoriser l'immigration de ressortissants étrangers ayant un niveau intermédiaire avancé en français et ce, dans le but de faciliter leur intégration;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer le nombre de demandes que la ministre entend recevoir, de déterminer l'ordre de priorité de traitement des demandes reçues, de prévoir des périodes de réception des demandes et de prévoir la façon de disposer de celles dont l'examen n'a pas débuté.

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est prise la Décision concernant la réception et le traitement de certaines demandes de certificat de sélection présentées par des ressortissants étrangers des sous-catégories de l'immigration économique «travailleur qualifié», «investisseur», «entrepreneur» et «travailleur autonome», annexée à la présente, laquelle sera en vigueur du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015.

La ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et ministre responsable de la Charte de la langue française,

DIANE DE COURCY

Décision concernant la réception et le traitement de certaines demandes de certificat de sélection présentées par les ressortissants étrangers des sous-catégories de l'immigration économique «travailleur qualifié», «investisseur», «entrepreneur» et «travailleur autonome»

1. La sous-catégorie «travailleur qualifié»

1.1 Le plafond fixé et la disposition des demandes de certificat de sélection

Le nombre maximum de demandes que la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles recevra à compter du 1^{er} avril 2014 dans la sous-catégorie «travailleur qualifié» est fixé à 6 500.

Les demandes présentées au-delà du plafond indiqué ci-dessus seront retournées aux ressortissants étrangers.

Les demandes suivantes peuvent être présentées en tout temps et ce, malgré l'atteinte du plafond indiqué ci-dessus :

a) les demandes présentées dans le cadre du Programme de l'expérience québécoise prévu aux articles 38.1 et 38.2 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r. 4);

b) les demandes de ressortissants étrangers qui ont une offre d'emploi validée, conformément au facteur 7 de la Grille de sélection de l'immigration économique de l'annexe A du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers;

c) les demandes des ressortissants étrangers pour lesquels Citoyenneté et Immigration Canada accepte de traiter la demande de résidence permanente au Canada;

d) les demandes de résidents temporaires qui peuvent, selon le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, présenter leur demande de certificat de sélection au Québec.

1.2 L'ordre de priorité de traitement

Les demandes suivantes, présentées à compter du 1^{er} avril 2014, seront traitées prioritairement :

a) les demandes présentées dans le cadre du Programme de l'expérience québécoise prévu aux articles 38.1 et 38.2 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers;

b) les demandes de ressortissants étrangers qui ont une offre d'emploi validée, conformément au facteur 7 de la Grille de sélection de l'immigration économique de l'annexe A du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers;

c) les demandes de ressortissants étrangers qui obtiennent des points au facteur 1.2 Domaine de formation, tel que prévu au Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r. 2).

2. Les sous-catégories «entrepreneur» et «travailleur autonome»

2.1 Le plafond fixé et la disposition des demandes de certificat de sélection

Le nombre maximum de demandes que la ministre recevra à compter du 1^{er} avril 2014 dans les sous-catégories «entrepreneur» et «travailleur autonome» est fixé, pour l'ensemble, à 500.

Les demandes présentées au-delà du plafond indiqué ci-dessus seront retournées aux ressortissants étrangers.

3. La sous-catégorie «investisseur»

3.1 Le plafond fixé et la disposition des demandes de certificat de sélection

Le nombre maximum de demandes que la ministre recevra à compter du 1^{er} avril 2014 dans la sous-catégorie «investisseur» est fixé à 1 750.

La ministre ne peut recevoir plus de 1 200 demandes en provenance d'un même pays.

Les demandes présentées au-delà du plafond indiqué ci-dessus seront retournées aux ressortissants étrangers.

3.2 Réception des demandes par la ministre

3.2.1 Périodes de réception

Les demandes des ressortissants étrangers présentées dans la sous-catégorie «investisseur» seront reçues par la ministre du 8 au 19 septembre 2014.

Si, à l'expiration de cette période, les plafonds prévus à la sous-section 3.1 ne sont pas atteints, les demandes seront reçues par la ministre lors d'une seconde période, soit du 1^{er} au 12 décembre 2014 et ce, pour tous les pays dont le plafond n'aura pas été atteint.

Les demandes de ressortissants étrangers qui démontrent un niveau intermédiaire avancé en français par la présentation de leur résultat à un test standardisé reconnu par la ministre peuvent être présentées en tout temps et ce, malgré l'atteinte des plafonds indiqués ci-dessus.

Toutes les demandes doivent obligatoirement être transmises à la ministre par courrier postal régulier. Celles transmises par courrier privé spécialisé ou par l'intermédiaire d'une personne physique seront retournées aux ressortissants étrangers. Le tampon du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles fait foi de la date de la présentation de la demande.

Le ressortissant étranger ne peut transmettre plus d'une demande. Il doit joindre à celle-ci une déclaration par laquelle il confirme, sous peine de rejet, qu'il a présenté une seule demande ainsi qu'une seule convention d'investissement.

3.2.2 Extraction à partir d'un classement aléatoire

Chaque demande présentée à la ministre pendant les périodes prévues à la sous-section 3.2 sera numérotée. Afin de déterminer parmi celles-ci lesquelles seront reçues par la ministre, une extraction à partir d'un classement aléatoire, supervisée par la Direction de l'audit interne et enquêtes du Ministère, sera effectuée.

Les demandes seront reçues suivant l'ordre établi par l'extraction et ce, jusqu'à l'atteinte du plafond fixé à la sous-section 3.1.

3.3 L'ordre de priorité de traitement

La demande d'un ressortissant étranger qui démontre un niveau intermédiaire avancé en français ne sera pas numérotée en vue de l'extraction et fera l'objet d'un traitement prioritaire.

4. Période d'effet de la décision

Cette décision sera en vigueur du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015.

61163